

Charte associative
Projet de Protocole d'Accord entre la CF, la RW et la Cocof
relatif aux engagements à l'égard des acteurs associatifs

Préambule

Alors que l'intérêt général est menacé par la montée de l'individualisme et que la logique marchande convoite chaque espace de l'action collective, les pouvoirs publics signataires veulent renforcer leur engagement au service du bien public et sceller alliance avec le monde associatif pour défendre ensemble, dans une perspective de développement durable, les valeurs d'émancipation sociale, d'égalité, de solidarité et de liberté ainsi que les services d'intérêt général.

Cette Charte se fonde sur la Constitution et sur les valeurs essentielles de la démocratie. Elle reconnaît et stimule la volonté des pouvoirs publics signataires et des associations d'assurer la pleine réalisation des principes d'égalité, de solidarité et de libre initiative citoyenne.

La réalité associative est une composante importante de la société belge. C'est donc tout naturellement que les pouvoirs publics travaillent régulièrement avec les associations à la réalisation de leurs missions.

Dans une société en constante évolution, l'engagement de citoyens au sein d'associations et le rôle de celles-ci n'ont jamais été aussi essentiels. Les associations sont une richesse créatrice de richesses. En effet :

- En renforçant l'esprit critique, en favorisant l'émergence d'identités et de revendications collectives, en servant de lien et de relais entre les citoyens et les pouvoirs publics, les associations contribuent au renforcement de la démocratie
- En détectant des besoins nouveaux à tous les niveaux, ou encore en offrant des services fondamentaux aux personnes, les associations participent au renforcement de la cohésion sociale et de la solidarité.
- Enfin, par leurs ressources propres, par l'intermédiaire des emplois qu'elles créent - notamment avec l'aide des pouvoirs publics - et par l'esprit d'initiative qu'elles développent, elles constituent des agents économiques importants, créateurs d'emplois.

Aussi, les pouvoirs publics signataires et, nous l'espérons, l'ensemble des pouvoirs publics, estiment fondamental de prendre des engagements vis-à-vis des associations afin de mieux articuler leurs rapports réciproques avec les pouvoirs publics dans un souci de complémentarité. Ce souci s'exprime dans la reconnaissance et le respect des rôles et des responsabilités de chaque acteur :

- Les pouvoirs publics sont les garants de l'intérêt général. Ils tirent leur légitimité d'élections au suffrage universel ; ils élaborent donc les normes, définissent les politiques, assurent leur mise en œuvre et les évaluent ; ils respectent dans leur action les principes d'universalité, d'égalité, d'unicité, de continuité, de neutralité, d'impartialité, de transparence et de motivation ;

- Les associations apportent elles aussi, librement et en toute indépendance, leur contribution au bon fonctionnement de la démocratie, en participant à la construction de l'intérêt général et/ou en remplissant des missions d'intérêt général. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active, bénévole et/ou militante de citoyens à un projet collectif, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler des aspirations et des besoins de citoyens, et à y apporter des réponses.

L'enjeu de la présente Charte est donc de consolider les relations déjà fortes entre les pouvoirs publics et le monde associatif. A ce titre, cette Charte :

- définit - en les rappelant - les principes de base qui régissent ces relations lorsque les associations participent à la construction de l'intérêt général et/ou remplissent des missions d'intérêt général,
- identifie les engagements unilatéraux que prennent les pouvoirs publics sur la base de ces principes,
- approfondit le dialogue permanent avec le monde associatif.

Chapitre I : Portée de la Charte

La présente Charte s'intéresse aux associations sans but lucratif, aux fondations et aux associations de fait qui contribuent aux valeurs d'émancipation sociale, d'égalité, de solidarité et de liberté, dans une perspective de développement durable.

Elle s'applique exclusivement aux associations qui respectent les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par le pacte scolaire et le pacte culturel, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Les engagements qu'elle prévoit seront traduits en droits opposables par les associations aux pouvoirs publics signataires :

- au travers d'un Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Cocof. Toute modification de celui-ci impliquera l'accord des trois entités signataires.
- par voie légale ou réglementaire.

La présente Charte ne peut être interprétée ni comme justifiant un retour en arrière par rapport aux engagements déjà pris, ni comme visant à limiter les garanties offertes aux associations par le droit international, la Constitution, les lois, les décrets et les ordonnances ou en vertu de ceux-ci.

Les pouvoirs publics renouvellent leur attachement majeur au modèle belge de concertation sociale, puissant vecteur de démocratie économique et sociale. Si la présente Charte a un impact sur ce modèle de concertation sociale, il ne peut être que positif, notamment à travers un encouragement des associations à entretenir le dialogue social interne mais aussi en systématisant le modèle de négociation tripartite dans les secteurs subventionnés.

Elle ne porte pas préjudice :

- aux devoirs qui incombent déjà aux associations : notamment un service de qualité, la déontologie, la gestion responsable, l'égalité de traitement des bénéficiaires, la veille sociale...
- au pouvoir d'action des pouvoirs publics et politiques dans leur obligation morale et politique de tout mettre en œuvre pour rencontrer l'intérêt général dont ils sont les garants.

Chapitre II : Les principes

1. La liberté d'association

Celle-ci implique que les associations définissent en toute autonomie leur objet social, leurs actions ainsi que leur mode d'organisation et de représentation.

2. La liberté d'expression

Celle-ci implique que les pouvoirs publics reconnaissent et encouragent la liberté d'expression des associations et notamment l'exercice de leur capacité critique.

3. La légalité

Celle-ci implique que les pouvoirs publics fixent a priori les règles de reconnaissance, d'agrément et de financement par voie légale ou réglementaire. Pour l'utilisation des crédits facultatifs, ils fixent les règles de transparence.

4. L'égalité de traitement et la non-discrimination

Les pouvoirs publics traitent de façon égale et non-discriminatoire les prestataires de services d'intérêt général. Ces prestataires assurent un service égal à tous les utilisateurs sans discrimination.

Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée¹.

5. La complémentarité entre l'action associative et l'action publique

Celle-ci implique que les pouvoirs publics s'appuient dans leur action sur les services publics et sur les associations dans un souci de complémentarité et non de concurrence ; et que les associations entretiennent avec les services publics des relations de complémentarité et de non-concurrence.

6. L'évaluation et le contrôle des missions d'intérêt général subsidiées

¹ Extrait de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur les principes d'égalité et de non-discrimination : « Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée »

« Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes »

« L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »

Ceux-ci impliquent que les pouvoirs publics, lorsqu'ils subsidient une association afin qu'elle remplisse une mission d'intérêt général, définissent a priori et chaque fois que c'est possible les critères objectifs d'évaluation et effectuent les évaluations et les contrôles en application de ceux-ci.

Parmi ces critères figure la capacité des organisations qui prestent une mission d'intérêt général à respecter les principes d'universalité, d'égalité, d'unicité, de continuité, d'impartialité et de transparence.

7. L'évolution

Celui-ci implique que la présente Charte est appelée à évoluer et à être enrichie dans le cadre du dialogue permanent qu'elle vise notamment à organiser entre les pouvoirs publics et le monde associatif.

Chapitre III : Des engagements des pouvoirs publics signataires pour rencontrer les principes

- a. Ils s'engagent à respecter la **liberté d'association et à soutenir l'autonomie des associations**, ce qui implique notamment le respect de la liberté des associations de se structurer et de se coordonner comme elles l'entendent et de limiter, dans un souci de simplification administrative, les contraintes pesant sur les associations au strict nécessaire.
- b. Ils s'engagent à respecter la **liberté d'expression des associations et à l'encourager**, ce qui implique notamment la reconnaissance de la valeur de l'expression critique des associations (y compris vis-à-vis des pouvoirs publics eux-mêmes), le respect de leur choix du mode d'expression adéquat en fonction de leur message, et l'interdiction de toute interférence dans ces choix et de toute corrélation directe ou indirecte entre ces choix et le soutien qu'ils accordent aux associations.
- c. Ils s'engagent à respecter le **principe de légalité**, ce qui implique notamment qu'ils :
 - établissent a priori les règles générales d'agrément des associations et de financement de leurs missions par la voie légale ou réglementaire ;
 - établissent des procédures et des critères rendus publics ;
 - répondent avec diligence aux demandes de financement public ;
 - cet engagement ne peut faire obstacle au soutien d'associations qui portent des problématiques émergentes ni à l'octroi d'un soutien dans le cadre de l'utilisation des crédits facultatifs votés par le Parlement. Ils publient chaque année la liste des subventions facultatives.
- d. Ils s'engagent à respecter les principes **d'égalité de traitement et de non-discrimination**, ce qui implique notamment qu'ils :
 - favorisent la présence du monde associatif dans le champ des services d'intérêt général ;
 - pour la prestation de services d'intérêt général, fondent les règles de reconnaissance, d'agrément et de financement sur des critères objectifs ;
 - veillent à ce que ces critères objectifs assurent, dans la transparence, l'égalité de traitement entre les prestataires ;
 - motivent leurs réponses aux interpellations et demandes de subventions des associations en tenant compte de l'intérêt public de l'action proposée, de la préexistence d'autres actions collectives dans le même champ, des moyens disponibles – notamment budgétaires – et du rapport entre les moyens octroyés et le résultat attendu ;
 - s'assurent que, lorsqu'ils financent une mission de service public fonctionnel à une association, celle-ci offre un traitement égal et non-discriminatoire à tous les utilisateurs.

Par nature et de façon indivisible, le secteur public est garant de l'intérêt général – construit notamment avec le monde associatif – et le met en œuvre notamment au travers des services publics qu'il assure. Le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination implique dès lors que, pour éviter que l'unicité du secteur public porte préjudice au secteur associatif dans la prestations de services qui sont également assurés par le service public, les pouvoirs publics distinguent leurs représentants au titre de chacun de ces rôles dans les instances concernées. Au sein des instances consultatives, soit ils font de même, soit leurs représentants ne peuvent siéger avec voix délibérative. De même, l'évaluation de leurs activités de prestataires de missions d'intérêt général est réalisée de façon indépendante et transparente.

- e. Ils s'engagent à veiller à la complémentarité entre l'**action associative** et l'**action publique** dans la rencontre de l'intérêt général, ce qui implique notamment que :
- lorsqu'ils souhaitent créer un nouveau service ou soutenir de nouvelles missions d'intérêt général, ils examinent dans le dialogue les possibilités des associations et des services publics existants dans le même secteur et sur le même territoire, de rencontrer l'objectif fixé, sans jamais exclure a priori le monde associatif des prestataires potentiels ;
 - pour les missions d'intérêt général, ils s'appuient sur les associations dans ce même souci ;
 - afin d'éviter les concurrences entre action publique et action associative et de permettre leur renforcement mutuel, les organes d'avis dans lesquels sont représentées les associations doivent remettre, dans leur rapport annuel, un avis sur la complémentarité entre l'action publique et l'action associative à rencontrer l'intérêt général dans le secteur concerné. Sur la base de ces avis, ils envisagent, avec les associations, les mesures à prendre pour améliorer cette complémentarité.
- f. Ils s'engagent, dans le cadre de leurs missions d'**évaluation et de contrôle**, à ce que :
- leurs services d'administration et d'inspection jouent un rôle de soutien objectif dans le cadre des agréments et des évaluations ;
 - sans préjudice de dispositions générales de contrôle, l'évaluation des missions confiées aux associations soit effectuée sur base de critères connus à l'avance, chaque fois que cela est possible ;
 - les contrôles de l'exécution des missions confiées portent sur l'activité et le résultat atteint au regard des objectifs, ainsi que sur l'utilisation des moyens publics ;
 - le contrôle et les contraintes administratives doivent être proportionnées au soutien accordé.
- g. Ils s'engagent à soutenir la **participation** des associations au processus démocratique et ainsi à la construction de l'intérêt général, ce qui implique notamment qu'ils :
- soutiennent les efforts de structuration et de coordination des associations qui renforcent leur capacité à participer au processus démocratique et à remplir les missions qui leur sont confiées ;
 - distinguent la participation au processus décisionnel des associations au titre d'employeurs, de travailleurs, d'experts, et d'usagers ;
 - consultent les associations, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein des organes consultatifs, dans l'élaboration des règles qui les concernent et qu'ils répondent aux avis remis d'initiative ou non par un conseil consultatif, dans les notes qui sont présentées à leur délibération, et qu'ils communiquent leur décision aux conseils ayant remis avis. Dans cette perspective, en concertation avec les partenaires sociaux et le monde associatif, ils soutiennent, évaluent et adaptent les dispositifs de consultations existants et en rationalisent le nombre dans un souci de plus grande efficacité. Ils en clarifient les règles de mandat avec l'objectif de limiter les cumuls et de favoriser le renouvellement des conseils.
- h. Lorsqu'ils subsidient des missions d'intérêt général prestées par des associations, ils s'engagent à :
- assurer aux associations qu'elles disposent de subsides alloués à temps, notamment en améliorant les délais de liquidation des subventions (sauf contentieux) ;
 - privilégier les financements des missions dévolues aux associations dans la durée sans exclure pour autant le financement de projets d'impulsion, ponctuels ou prioritaires ;
 - améliorer les mécanismes d'avance ou de préfinancement des missions confiées aux associations, dans le respect des normes européennes d'endettement des Etats ;

- inciter les partenaires sociaux à organiser et à financer la formation continue du personnel engagé par les associations ;
 - faciliter l'utilisation des infrastructures publiques par les associations ;
 - mobiliser leurs moyens techniques, technologiques et matériels de communication au service des actions associatives.
- i. Dans un souci de professionnalisation des secteurs, ils s'engagent à soutenir le **volontariat**, aux côtés de l'emploi salarié, **comme acte de solidarité ou de militance dans l'action et la gestion des associations**, et son développement, à travers notamment l'information sur la responsabilité du bénévole, la simplification administrative, le soutien administratif aux volontaires et aux associations dans lesquelles ils s'engagent, l'éligibilité aux subventions des primes d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile ou d'accidents subis par les bénévoles ou de la formation des cadres et des volontaires. Ils favorisent la reconnaissance de l'activité volontaire comme une contribution propre des associations.
- j. Ils s'engagent, dans les **négociations intra belges, européennes et internationales** mais aussi avec les pouvoirs locaux, à fonder leurs positions dans le respect de la présente Charte, et à y défendre le « principe d'exception non-marchande » à la libéralisation des services.
- k. Ils encouragent les **pouvoirs locaux** à transposer à leur niveau la présente Charte et à mettre en place un partenariat avec les associations locales leur permettant notamment d'être plus accessibles aux associations, en diffusant leurs ordres du jour à ceux qui en font la demande, en leur ouvrant un droit d'interpellation au conseil, en ouvrant des séances particulières sur l'état de la vie associative, ...
- l. Ils organisent un débat sur l'utilisation du statut des associations afin, notamment, de distinguer plus clairement celles qui participent à la construction de l'intérêt général et/ou prestent des missions d'intérêt général de celles dont le statut d'asbl, d'asbl ou de fondation a été choisi pour des raisons exclusivement organisationnelles ou réglementaires. Un débat similaire doit permettre de renforcer l'ancrage public et la transparence des associations parapubliques. Ils prennent attitude à l'issue de ces débats.
- m. Ils s'engagent à assurer l'existence de **recours** en vue de faire respecter les droits opposables qui seront issus de l'Accord de coopération prévu au chapitre 1^{er} §3, et à informer les associations de l'existence et du fonctionnement de ces voies de recours.
- n. Ils s'engagent à **faire évoluer la présente Charte** en concertation avec les associations dans le cadre du Forum prévu au point 5 du chapitre IV

Chapitre IV : Des outils pour concrétiser la Charte

1. Conférence interministérielle du Pacte associatif

Il est créé une Conférence interministérielle commune aux signataires. Elle est chargée de mettre en œuvre le principe d'évolution prévu par la présente Charte.

2. Plans de mise en œuvre de la Charte d'engagement

- 2.1. Les pouvoirs publics signataires rédigent pour chaque législature un plan de mise en œuvre des engagements pris au Chapitre III afin que les réglementations et les pratiques inhérentes aux secteurs concernés soient adaptées ou développées pour répondre aux engagements pris.
- 2.2. Ce plan identifie le périmètre de chacune des mesures annoncées. Lorsque des mesures transversales ne peuvent s'appliquer à certains secteurs d'activité associative, l'exclusion est dûment motivée.
- 2.3. Les pouvoirs locaux et provinciaux seront invités à faire de même en tenant compte de leurs spécificités.
- 2.4. Le 1^{er} plan de mise en œuvre portera notamment sur la transposition par les pouvoirs locaux de la présente Charte. Ce plan et l'ampleur de la transposition de la présente Charte par les pouvoirs locaux feront l'objet d'une évaluation par la Conférence interministérielle dans les deux ans après la signature de l'Accord de coopération.

3. Rapport aux Parlements

- 3.1. Les pouvoirs publics signataires rédigent à mi-législature un rapport d'exécution du plan de mise en œuvre prévu au point 2 et le transmettent aux Assemblées concernées.
- 3.2. Les pouvoirs publics signataires organisent un débat avec le monde associatif sur ces rapports.
- 3.3. Les pouvoirs locaux et provinciaux sont invités à en faire de même.

4. Task-force de la vie associative

- 4.1. Les pouvoirs publics signataires confient à une task-force administrative le soin de :
 - 4.1.1. préparer les plans de mise en œuvre prévus au point 2.
 - 4.1.2. préparer les rapports d'exécution prévus au point 3.
 - 4.1.3. soutenir l'organisation du Forum du partenariat associatif prévu au point 6.
 - 4.1.4. encourager les pouvoirs locaux à transposer la présente Charte.
 - 4.1.5. publier tous les deux ans la liste des pouvoirs locaux qui ont transposé la présente Charte.
- 4.2. Cette task-force dispose ou s'entoure de compétences juridiques capables de :
 - accompagner la transposition réglementaire des engagements prévus par la présente Charte ;
 - identifier les évolutions réglementaires intra belges et internationales susceptibles de favoriser la mise en œuvre des engagements prévus par la présente Charte

5. Recours

Les pouvoirs publics signataires intégreront dans l'ordre juridique le ou les dispositif(s) organisant un droit de recours effectif, souple, abordable et rapide en amont du Conseil d'Etat. Cette intégration sera concomitante à l'assentiment parlementaire de l'Accord de coopération

6. Forum du partenariat associatif

- 6.1. Les pouvoirs publics signataires créent un portail Internet « www.associations.be », le financent et l'administrent.
- 6.2. Les pouvoirs publics signataires organisent le débat avec le monde associatif selon une formule à définir avec lui afin notamment de permettre l'évaluation de la Charte et d'assurer le suivi des engagements qu'ils ont pris.

POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE WALLONIE-BRUXELLES :

Rudy DEMOTTE
Ministre - Président

Marie-Dominique SIMONET
Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Michel DAERDEN
Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports

Christian DUPONT
Ministre de l'Enseignement

Fadila LAANAN

Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Catherine FONCK

Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse

Marc TARABELLA

Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale

POUR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE – COCOF :

Benoît CEREXHE

Ministre, Ministre-Président du Collège, chargé de la Fonction publique et de la Santé

Charles PICQUE

Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, Membre du Collège, chargé de la Cohésion sociale

Evelyne HUYTEBROECK

Ministre, Membre du Collège, chargée du Budget, des Personnes handicapées et du Tourisme

Françoise DUPUIS

Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire

Emir KIR

Ministre, Membre du Collège, chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport

POUR LA REGION WALLONNE :

Rudy DEMOTTE

Ministre - Président

André ANTOINE

Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial

Michel DAERDEN

Vice-Président, Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement

Marc TARABELLA

Ministre de la Formation